

## Arrêt

n° 96 320 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DILETTA loco Me L. MICHIENSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes du côté de vos deux parents. Vous seriez née le 20 mars 1962.*

*Votre dernier domicile serait situé à Schengavit, Erevan, où vous auriez vécu avec votre fils, jusqu'à votre départ. Le père de votre fils, dont vous seriez séparée vivrait actuellement à Moscou.*

*Vous seriez philosophe de formation et poétesse.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous auriez travaillé comme journaliste au sein de nombreux journaux dont le Chorrord Ishkanoutioun (C.I) et le Haykakan Zhamanak (H.Z.).*

*Vous auriez été la compagne de Vazgen Sarkissian (l'ex-Premier Ministre arménien assassiné lors de l'attaque du Parlement arménien en 1999) de 1988 à 1990.*

*Dès 1999, vous auriez écrit pour le C.I. sous des noms d'emprunt (et n'auriez travaillé officiellement pour ce journal qu'à partir de 2011).*

*Par ailleurs, vous auriez été rédactrice en chef du journal provincial Ararat, dans la province d'Artashat.*

*Depuis 2000, vous seriez sympathisante du parti Hanrapetutyun (République).*

*En tant que rédactrice du journal provincial Ararat, dès 2000 et ce, jusqu'en 2003 environ, vous auriez couvert le procès relatif aux événements du 27 octobre 1999 (l'attaque armée du Parlement arménien, conduite par Nairi Hunanyan et au terme de laquelle le Premier Ministre, Vazgen Sarkissian, aurait été assassiné). Vous auriez couvert ce procès sous le pseudonyme de Maryam Constandiam.*

*En 2003, vous auriez connu des problèmes avec les autorités pendant la période électorale et auriez été illégalement conduite à la police à diverses reprises.*

*En guise de représailles suite à la couverture médiatique du procès dit du 27 octobre, vous auriez en outre été injustement traînée devant les tribunaux par une dénommée [M.G.]. Ce personnage politique du village de Khatchpar vous aurait accusée d'avoir porté atteinte à son honneur. En effet, au mois de juin 2000, vous auriez publié une pétition à son encontre dans le journal Ararat. De nombreux habitants de la commune auraient signé ladite pétition afin d'empêcher qu'elle ne soit élue au poste de maire. Cette publication vous aurait ensuite valu les foudres de Marine, dont vous dites qu'elle aurait des liens avec les auteurs des événements du 27 octobre 1999.*

*Toujours pour des motifs relatifs à votre suivi du procès du 27 octobre, vous auriez également été mise sous pression par Hovik Abrahamyan, un ministre régional à l'époque, devenu entretemps président de l'Assemblée Nationale.*

*Durant l'ensemble de votre carrière, vous auriez écrit de nombreux articles au vitriol dénonçant les exactions des autorités arméniennes, et en particulier, [R.K.], [S.S.] ainsi que le Catholicos, ce qui vous aurait valu nombre de pressions, intimidations et menaces.*

*Vous auriez fondé une ONG nommée Mutq au printemps 2007, avec l'aide d'[A.S.]. Celle-ci aurait eu pour objet de garantir le respect des principes démocratiques et d'éviter les fraudes électorales lors des élections présidentielles de février 2008.*

*Parmi les pressions que vous auriez subies, vous auriez également connu des problèmes entre 2003 et 2008 avec [A.S.], le chef de la province d'Artashat. Celui-ci vous aurait régulièrement convoquée sur son lieu de travail pour vous sommer de cesser de critiquer les autorités. Il aurait par ailleurs été à l'origine du licenciement de votre poste de rédactrice en chef du journal Ararat en 2008.*

*Durant les événements organisés par l'opposition arménienne lors de la période électorale de 2008, vous auriez en outre assuré le transport de manifestants d'Artashat et Ararat vers Erevan.*

*Le premier mars 2008, la police aurait illégalement fait intrusion à votre domicile en en détruisant la porte, avant de le mettre sens dessus-dessous. Après y avoir trouvé du matériel de propagande pour l'opposition et Levon Ter Petrossian, les policiers vous auraient battue. Vous n'auriez pas consulté de médecin suite à cet épisode mais en auriez fait part à vos collègues au C.I et au H.Z.*

*En 2011, vous auriez fait publier des écrits dans lesquels vous auriez publiquement [P.M.] le chef de la galerie nationale d'art, d'avoir accédé à son titre alors qu'il ne le méritait pas. Il vous aurait attaquée en diffamation devant le tribunal de première instance du Kentron (Nork Marash). Vous auriez été*

condamnée au paiement d'une somme de 5 millions de drams en première instance, l'affaire serait encore en cours actuellement.

En 2011, vous auriez aussi donné des interviews à la radio Azatutyun, pour y dénoncer des possibles liens entre les attentats du 27 octobre 1999 et le président arménien, [S.S.].

La même année, vous auriez également rédigé des articles concernant les événements du premier mars 2008. Vous auriez dans ces écrits présenté une hypothèse selon laquelle [S.S.] aurait eu des réunions avec des hauts-responsables militaires et des oligarques pour préparer méthodiquement les assauts des forces de police contre les manifestants.

En 2011, vous auriez été menacée par la police suite à des écrits où vous auriez notamment mis en cause d'éminents membres de la police d'Erevan.

Enfin, au mois de juillet 2011, alors qu'il était seul à votre domicile, votre fils aurait été enlevé et séquestré pendant deux jours par un inconnu alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail au Chorrord Ischkanutyun.

En rentrant chez vous, vous auriez compris que sa disparition était sans doute un moyen de représailles soit, suite à des articles que vous auriez publiés en mai 2011, et dans lesquels vous blâmez [S.S.] pour l'absence de démocratie dans votre pays, soit, suite à un article concernant le Catholicos, que vous auriez publié en juin de la même année, soit encore en raison de la nouvelle théorie que vous auriez émise concernant la préparation de l'assaut du premier mars 2008, publiée par le C.I.

Vous n'auriez contacté personne en constatant l'absence de votre fils, de peur qu'il ne lui arrive malheur. Deux heures environ après votre retour chez vous, un individu vous aurait téléphoné depuis un numéro masqué pour vous demander de descendre devant chez vous. Il vous aurait bandé les yeux avant de vous emmener à l'endroit où il cachait votre fils. Là, en vous battant, il vous aurait sommée de cesser d'écrire des articles contre [S.S.], R.K et d'autres politiques au pouvoir, ce que vous auriez accepté. Il vous aurait ensuite ramenés tous deux chez vous.

Vous n'auriez jamais parlé de cet événement à la rédaction du Chorrord Ischkanutyun, que vous aviez quitté précipitamment le 11 juillet 2011.

Vous auriez quitté l'Arménie le 16 juillet 2011 en bus avec votre fils, munie de vos documents d'identité et accompagnée par un passeur. Après avoir transité par Tbilissi, puis Moscou, Minsk et enfin la Pologne et l'Allemagne, vous seriez arrivée en Belgique le 20 du même mois.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 20 juillet 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez de nombreux problèmes que vous auriez connus avec les autorités arméniennes entre 2000 et 2011 en raison de vos activités de journaliste et de rédactrice en chef pour des publications opposées au pouvoir en place.

Ainsi, selon vos propos, vous auriez été injustement accusée dans le cadre de deux procédures judiciaires, entre 2000 et 2003 ainsi qu'en 2011. De même, vous auriez été battue par les autorités policières dans le cadre des événements du premier mars 2008 et votre domicile mis à sac par la police. Enfin, votre fils aurait été enlevé et séquestré en juillet 2011 et vous-même battue par son kidnappeur, sur base, selon vous, d'écrits subversifs écrits en 2011. Vous auriez par ailleurs été soumise à des pressions constantes de la part de nombreux membres haut-placés de la société arménienne et ce, tout au long de votre carrière.

*Au sujet des nombreux problèmes dont vous faites état, il convient avant tout de souligner que vous ne présentez pas de preuve convaincante concernant ces faits en tant que tels.*

*Ainsi, vous ne présentez aucun document qui pourrait attester des perquisitions des autorités à votre domicile, ni de l'attaque de votre maison (aud.3, p. 7 et 11) ni des arrestations dont vous auriez fait l'objet en 2008, ni encore des violences dont se seraient rendues coupables les autorités à votre rencontre en 2008.*

*Vous ne présentez pas non plus la moindre preuve concernant l'enlèvement de votre fils.*

*Enfin, quant aux procédures judiciaires dans lesquelles vous auriez été impliquée et quant à votre licenciement en 2008, rien ne permet, dans les documents que vous présentez, de penser qu'il existerait un lien entre vos activités politiques et les problèmes que vous invoquez.*

*Certes, il convient d'observer que vous joignez à votre demande d'asile un grand nombre de documents (voir analyse des documents infra).*

*Cependant, il nous faut relever qu'après avoir analysé de manière détaillée l'ensemble de ces documents, il n'a pas été établi que vous auriez effectivement connu les problèmes que vous invoquez et pour les motifs que vous avancez.*

*A ce sujet, il convient d'abord d'observer que la vraisemblance de tels problèmes n'a pu être établie au regard des informations objectives et récentes dont dispose le Commissariat général (et qui sont jointes à votre dossier administratif), non seulement à l'égard de l'opposition arménienne en général, mais également quant aux informations objectives et spécifiques dont dispose le CGRA à votre sujet.*

*Ainsi, il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.*

*Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des arrestations et des violences dans le cadre des événements du premier mars 2008, des menaces et des violences de la part des autorités arméniennes ainsi que l'enlèvement de votre fils en 2011 dans le cadre de vos activités de journaliste opposée au régime) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général - dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.*

*Notons d'abord que les interviews que vous auriez données à la radio Azatutyun en 2011, et les nombreux articles que vous auriez écrits et dans lesquels vous critiquez divers individus au pouvoir ne suffisent pas à établir que vous constitueriez une exception aux informations objectives susmentionnées (aud.2, p. 14). Il en va de même quant à la carte de membre de l'Union nationale des écrivains (doc. 5) et la procuration pour assister à la quatrième réunion de l'Assemblée nationale que vous présentez (doc.6 et verso doc.11).*

*De plus, au sujet à l'association que vous auriez créée, Mutq, je remarque encore que vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes personnels dans ce cadre (aud. 2, p. 6), et que l'ensemble des documents que vous présentez à cet égard ne permet pas de considérer que vous constitueriez une exception quant aux informations dont dispose le CGRA concernant les événements politiques des mois de février-mars 2008 en Arménie (voir supra SRB concernant les opposants politiques mis à jour*

en 2012 et documents 17 à 19 : une attestation d'enregistrement, un cachet concernant l'organisation sociale Mutq -et annexe- et une attestation d'observateur électoral à votre nom au sein de Mutq).

Ensuite, quant aux informations spécifiques dont dispose le CGRA à votre égard, remarquons que s'il ressort que vous auriez effectivement été rédactrice en chef du journal Ararat et membre de l'Union des écrivains d'Arménie, et que vous auriez été impliquée dans une procédure judiciaire avec [M.G.], hormis ce procès - il n'est pas vraisemblable que vous ayez connus les graves problèmes que vous mentionnez du fait de vos activités journalistiques.

A considérer les faits que vous invoquez comme établis, quod non, il n'est pas davantage permis de penser que vous risqueriez de connaître le même type de problème en cas de retour en Arménie pour des raisons relatives auxdites activités.

En effet, je relève d'une part qu'en vertu de nos informations (voir ARM2011-110 w jointe au dossier), **l'affaire dans laquelle vous avez été impliquée avec [M.G.] a été classée sans suite par la Cour d'appel en 2004.**

Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous vous exposeriez à d'autres problèmes dans le cadre de ladite affaire.

A cet égard, il faut encore relever que la procédure judiciaire qui vous opposait à [M.G.] a été classée sans suite en raison du défaut de comparution de la plaignante à l'audience. D'autre part, relevons à ce sujet que vous avez vous-même déclaré que « Mariné n'aurait pas insisté », qu'elle se serait « enfuie en France », que vous n'avez « rien dû payer » au terme de ladite procédure (aud.3, p. 6 et 7) mais enfin et surtout, que « cette histoire ne fera aucun danger » pour vous en cas de retour, « même si elle [Mariné] était rentrée en Arménie ».

Qui plus est, vous dites avoir quitté l'Arménie en 2011 (aud.1, p. 5), soit près de six ans après la clôture de ladite affaire, ce qui empêche de penser qu'une telle procédure serait réellement à l'origine de votre prétendue fuite du pays en 2011.

Ainsi, à l'égard de tels faits, aucune crainte fondée de persécution dans votre chef n'a pu être établie. Par ailleurs, les documents que vous avez joints à votre demande d'asile concernant ce point de votre récit (voir farde verte, documents 7, 9, 9 bis et 10 soit, une assignation au tribunal le 7 octobre 2003 adressée à la rédaction du journal Ararat à votre attention, une notification d'envoi de copie d'une décision du tribunal de première instance et une décision quant à la cessation de la procédure ainsi que deux articles tirés d'un livre « Un démenti forcé », doc. 23 et « Ah Oui, Pouchkine, Serobyane », doc. 24) ne sont pas de nature à inverser le sens des précédentes conclusions.

Quant aux autres problèmes que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile et que vous dites avoir connus avec les autorités arméniennes, il nous faut observer que vos déclarations sont contredites par les informations objectives dont dispose le CGRA.

Soulignons qu'au vu des informations objectives spécifiques vous concernant, des sources fiables et faisant autorité ont confirmé qu'en dehors de l'affaire judiciaire dans laquelle vous avez été opposée à [M.G.], il n'est pas vraisemblable que vous ayez connu les graves problèmes que vous avez invoqués devant mes services.

Par exemple, quant aux problèmes que vous auriez connus dans le cadre des événements du premier mars 2008, vous dites que « tout le monde » aurait été « au courant » au sein des rédactions du Chorrord Ishkanutyun et du Haykakan Zhamanak (aud.2, p. 4).

Pourtant, selon ces mêmes informations (jointes au dossier administratif) si vous aviez réellement été confrontée à de graves ennuis avec les autorités arméniennes, **les ONG et le milieu des journalistes auraient certainement réagi et pris votre défense.** Or, il n'en est rien.

Les propos que vous tenez quant à ces faits essentiels de votre récit d'asile sont donc contredits par les informations objectives en possession du CGRA.

Dès lors, la crédibilité des motifs pour lesquels vous dites avoir quitté votre pays est mise en cause.

*Qui plus est, quant à la suite des graves problèmes que vous dites avoir vécus, notamment, les violences dont vous auriez été victime en 2008 et l'enlèvement de votre fils en 2011, nombre de vos déclarations sont particulièrement invraisemblables.*

*En effet, je relève qu'à diverses reprises, vous avez déclaré ne pas avoir fait part de l'enlèvement de votre fils aux associations de défense des droits de l'homme actives en Arménie (aud., 2, p. 7 et 8).*

*Or, il est complètement incompréhensible qu'en tant que journaliste dont l'activité principale, et ce, depuis de nombreuses années, consisterait en la dénonciation d'exactions des autorités, vous n'ayez pas tout mis en oeuvre pour faire éclater au grand jour des actes d'une telle gravité.*

*En effet, le fait que vous ayez gardé le silence quant à l'enlèvement de votre fils - dont vous dites pourtant qu'il aurait servi de représailles à vos écrits concernant l'assaut des forces de l'ordre du premier mars 2008, [R.K.], ou encore le Catholicos - est à ce point invraisemblable qu'il entache lui aussi la crédibilité de votre récit d'asile (aud.1, p. 15).*

*Interrogée sur ce point, vous expliquez que vous n'auriez pas confiance en Mikaël Danielyan, ni en Avetik Ishkhanyan, que vous n'espérez aucune défense de leur part (aud. 3, p. 12), qu'on ne les prendrait pas trop au sérieux (aud.2, p. 8) et enfin, que lesdits défenseurs des droits de l'homme travailleraient «pour les autorités ».*

*Or, dans la mesure où vous faites état de très nombreux contacts au sein du milieu journalistique et de l'opposition arménienne (voir aud. 2, p. 9), de telles explications de votre part ne sont absolument pas convaincantes.*

*En effet, contrairement à ce que vous avez déclaré auprès de mes services, la réputation et l'intégrité de Mikaël Danielyan et de Avetik Ishkhanyan ont été saluées par des organisations internationales. Ainsi, selon la FIDH, par exemple «ce dernier est une figure de la défense des droits de l'Homme depuis de très longues années et bénéficie à ce titre d'une réputation internationale», ce qui enlève tout crédit à vos déclarations selon lesquelles « on ne le prendrait pas au sérieux » . De même, Avetik Ishkhanyan est unanimement reconnu comme un activiste des droits de l'homme totalement indépendant, interlocuteur en ce domaine d'instances internationales comme le Conseil de l'Europe. Il est maintes fois cité par le département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport annuel de 2010 sur la situation en Arménie (voir note en bas de page n°10 du SRB concernant les opposants politiques mis à jour en 2012).*

*Il est donc légitime d'attendre de votre part que si vous aviez connu les problèmes que vous invoquez et de la manière dont vous les décrivez, en tant que journaliste accomplie, au courant de l'existence d'organisations de défense des droits de l'homme et proche d'éminents membres desdites structures, vous n'auriez pas hésité à leur en faire part.*

*Dans le même ordre d'idée, il est impensable que lesdits individus auraient passé sous silence les menaces et violences dont vous dites avoir été victime. Au contraire, de telles exactions auraient été dénoncées et de tels faits seraient connus. Pourtant, il n'en est rien (voir supra informations dans la farde bleue).*

*Plus étonnant encore, vous auriez persisté dans votre inertie une fois en Belgique, alors que vous dites pourtant y avoir contacté par Internet l'épouse de [ N.P.], un journaliste et d'anciens collègues (aud. 1, p.5, aud.2, p. 5 et 8 et aud.3, p. 10).*

*Partant, les explications que vous fournissez pour justifier votre absence de démarches en ce sens ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer les faits qui vous auraient décidé à quitter l'Arménie comme crédibles et vécus par vous.*

*A l'égard de l'enlèvement de votre fils en 2011 en tant que tel, je remarque en outre des imprécisions et des invraisemblances supplémentaires dans vos propos.*

*Ainsi, vos propos sont peu précis quant au contexte des moments qui auraient suivi l'enlèvement de votre fils, quant à ce que vous auriez fait par exemple, dans l'attente du second coup de fils de son kidnappeur, vous n'êtes pas à même de fournir le moindre détail (aud.1, p. 15 et 16). Vous n'êtes pas non plus capable de préciser les faits que l'individu qui aurait enlevé votre fils vous aurait reprochés.*

*Vous vous limitez ainsi à dire qu'il vous aurait dit d'arrêter d'écrire contre « le gouvernement, le parlement », « contre [S.S.], [R.K.] » (aud.1, p. 17).*

*Toujours quant à l'enlèvement de votre fils, vous avez déclaré ne pas vous être adressée à la police. Or, dès lors vous avez déclaré ne pas être recherchée actuellement par les autorités et que vous indiquez ne pas être sûre de qui viendrait la menace concernant votre crainte en cas de retour (aud.1, p. 7 et aud. 3, p. 11), on peut également s'interroger sur une telle attitude de votre part.*

*De telles imprécisions et incongruités ne sont ainsi pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.*

*Quant aux autres problèmes que vous auriez connus en raison de vos liens avec le parti Hanrapetutyun et de vos activités en général, vous présentez une attestation qui émanerait d'[A.S.] (doc. 12). Cependant, les mentions qui y sont contenues ne suffisent pas à établir que vous auriez effectivement connu les graves problèmes que vous avez mentionnés. En effet, il faut constater que ledit document mentionne que vous auriez fait l'objet d'agressions et de persécutions politiques. Cependant, il n'en décrit et ne précise ni la chronologie, ni la teneur. En outre, il ne contient pas la moindre information concernant l'identité des auteurs présumés de tels faits.*

*Or, il est permis de penser que si vous aviez réellement vécus les graves faits que vous invoquez en Arménie (soit, des licenciements abusifs, des menaces, arrestations et violences de la part des autorités arméniennes entre 2003 et 2011), [A.S.], le leader du parti Hanrapetutyun n'aurait pas manqué de détailler vos problèmes sur ces nombreux points.*

*En effet, il est de notoriété publique que les positions assumées par [A.S.](aud.1, p.4), figure de proue du parti République, dont vous dites être sympathisante, et frère de Vazgen Sarkissian (dont vous déclarez avoir été la compagne entre 1988 et 1990 ; aud.1, p. 4, p. 8, aud.2, pp. 6 et 7), et par son parti, le parti République, sont radicalement opposées au pouvoir en place. Ainsi, de la même manière que ce qui a été détaillé supra concernant les défenseurs de droits de l'homme, il aurait en outre rendu de tels faits publics, ce qui aurait été relayé par des journalistes tels que David Petrosyan. Or, ce dernier confirme que tel n'a pas été le cas (voir informations objectives jointes au dossier). Ladite attestation ne suffit donc pas à mettre à mal les conclusions susmentionnées à votre égard.*

*Quant au procès qui opposerait le journal Chorrord Ishkanutyun à Paravon Mirzoyan, notons que vous dites qu'il serait toujours en cours actuellement, mais que ce n'est pas la raison pour laquelle vous avez quitté l'Arménie (aud.2, p. 12 et 15). Ainsi, vos déclarations empêche de lier un tel fait à votre prétendue fuite hors du pays.*

*Concernant les documents que vous présentez quant à cette affaire, ils ne contiennent d'ailleurs pas le moindre élément qui pourrait laisser penser que vous seriez à titre personnel, partie audit litige (jugement de la cour d'appel du 20 mai 2011, doc. 3 et article doc. 28).*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens des considérations susmentionnées.*

*En effet, au terme d'une analyse détaillée de l'ensemble des articles, interviews et poèmes que vous présentez, même à considérer que vous seriez effectivement l'auteur ou le responsable de la publication de l'ensemble des articles que vous présentez (quoique votre nom n'apparaisse pas sur toutes ces pièces), leur contenu et leur nature même ne permettent pas d'établir les graves problèmes que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile en tant que tels (des violences, menaces et pressions de la part de membres hauts-placés dans diverses échelons et structures au sein des autorités en place en Arménie).*

*En effet, si les documents que vous présentez attestent de votre qualité de journaliste et poétesse, certes engagée, ils ne suffisent nullement à établir que vous auriez connu les problèmes que vous mentionnez du seul fait de l'exercice de votre profession.*

*Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Pourtant, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, la liste que vous avez établie pour les écrits que vous auriez publiés entre 2009 et 2011 dans le quotidien Chorrord Ishkhanutyun (« Le quatrième pouvoir ») ne constitue qu'un document de nature privée dans laquelle vous citez et expliquez le contenu d'articles et de publications dont vous seriez l'auteur (voir doc. 1). Il n'a nullement valeur de preuve.*

*Les nombreux autres documents joints à votre demande ne sont pas non plus de nature à modifier le sens des considérations susmentionnées (voy. une interview (portrait – souvenirs doc. 22) au sujet de Vazgen Sarkissian, une interview de Lusine Petrosyan (libre tribune – place, parole de mémoire, doc. 22), une interview vidéo, une interview à la station de radio Azatutyun et des photographies (doc.2 farde verte) qui vous représentent en compagnie de Levon Ter Petrosyan (photo 1), d'activistes du HAK (photo 2), de Sassoun Mikaelyan (photo 3), de Nikol Pashinian (photo 4), et d'autres opposants (photo 5), ainsi qu'avec Vazgen Sargsyan (photo 6).*

*La même conclusion s'applique également quant aux autres pièces que vous présentez (documents 13 et 14, soit, des couvertures et articles tirés du journal Chorrord Ishkhanutyun où votre nom n'apparaît nulle part et le document 15, soit des extraits et couvertures du livre Verdict).*

*Il en va de même ainsi quant au document 25, soit, une note manuscrite contenant la chronologie de faits que vous auriez dénoncés dans des articles au sujet d'un pédophile, [S.T.P.], qui serait responsable du financement d'un réseau criminel, et lié à de nombreuses personnalités connues en Arménie, dont [R.K.]. Dans cette note, vous présentez aussi divers articles concernant l'augmentation du nombre de suicides en Arménie, des poèmes politiques, ainsi qu'un projet de loi sur la liberté de manifester (doc. 26 à 31). Ces documents ne suffisent pas non plus à attester des motifs que vous dites être à l'origine de votre départ.*

*Quant à l'acte de naissance de votre fils (doc. 4), il ne présente pas de lien avec votre demande d'asile et ne peut donc la soutenir.*

*Enfin, des mentions contenues dans votre carnet de travail (doc. 21), il n'est pas permis de déduire que les licenciements dont vous auriez fait l'objet seraient dus à vos activités (voir informations concernant les articles du Code du travail arménien jointes à votre dossier). Au contraire, il apparaît que ceux-ci auraient été faits sur votre demande.*

*Ainsi, au vu de l'ensemble des considérations reprises ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à établir qu'il existerait, actuellement, à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre pays d'origine.*

*De plus, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez ainsi pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 ») et de la violation du devoir de minutie. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle retient encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 19 octobre 2012 des copies d'articles rédigés par la requérante depuis son arrivée en Belgique et qui ont été publiés par le journal arménien « Hraparak » ainsi qu'une interview donnée au journal « Hayeli », des extraits d'articles traduits en français, une lettre de [M.S.], sa traduction française et la copie de son document de séjour en Belgique, une lettre de [G.V.], sa traduction française et une copie de son document de séjour en Belgique (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

Elle dépose à l'audience la copie de trois petits articles en deux versions néerlandaises distinctes tirés de sa « Facebook-pagina » (pièce n° 10 de dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé qu'elle ne présente pas de preuve convaincante concernant les nombreux faits relatés. Elle lui reproche de ne présenter aucun document qui pourrait attester des perquisitions des autorités à son domicile. Il en va de même pour l'attaque de sa maison et les arrestations qu'elle aurait subies, les violences dont se seraient rendues coupables les autorités à son encontre en 2008, ou encore l'enlèvement de son fils. Elle considère qu'il n'y a pas de lien entre ses activités politiques et les problèmes de licenciement et de procédures judiciaires qu'elle invoque. Elle affirme que la vraisemblance des problèmes invoqués n'a pu être établie au regard des informations récentes dont dispose le Commissariat général. Elle relève à cet égard que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités, que depuis avril 2011 des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Dès lors, elle estime que les difficultés décrites par la requérante ne sont pas crédibles. Elle considère par ailleurs que bien qu'elle ait effectivement été rédactrice en chef du journal « Ararat » et qu'elle ait été impliquée dans une procédure judiciaire avec M.G., qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait connu les graves problèmes qu'elle mentionne du fait de ses activités journalistiques. Elle estime que ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés avec les autorités arméniennes sont contredites par « *des sources fiables et faisant autorité [qui] ont confirmé [...] [qu'] il n'est pas vraisemblable* » qu'elle ait connu les graves problèmes qu'elle invoque. Elle affirme à cet effet que si la requérante avait été confrontée à de graves ennuis avec les autorités arméniennes, les ONG et le milieu des journalistes auraient réagi et pris sa défense. Quant aux violences dont elle aurait été victime en 2008 et l'enlèvement de son fils en 2011, elle considère que les déclarations sont particulièrement invraisemblables. Elle relève que la requérante n'a pas fait part de l'enlèvement de son

filles aux associations de défense de droits de l'homme actives en Arménie et que le fait qu'elle ait gardé le silence est à ce point invraisemblable qu'il entache la crédibilité de son récit d'asile. Elle estime que ses propos ne sont pas convaincants dans la mesure où elle fait état de très nombreux contacts dans le milieu journalistique et de l'opposition arménienne. Elle remarque en outre des invraisemblances et des imprécisions sur l'enlèvement de son fils en 2011 ; elle estime que ses propos sont peu précis quant au contexte des moments qui auraient suivi l'enlèvement de son fils et elle lui reproche de ne pas s'être adressée à la police alors qu'elle n'était pas recherchée. Quant aux problèmes qu'elle aurait connus en raison de ses liens avec le parti « Hanrapetutyun » et de ses activités en général, elle souligne que l'attestation produite ne précise ni la chronologie ni la teneur des agressions subies et ne contient pas d'information concernant l'identité des auteurs présumés des faits.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle cite une série de rapports faisant état de la situation politique en Arménie et des persécutions politiques que cela peut engendrer. Elle souligne que dans un contexte d'autocensure, la poursuite d'une activité journalistique comporte un risque évident étant donnée l'attitude générale de modération dans le discours. Elle fait également état d'un bilan négatif sur la condition de la femme notamment lors de participation à la vie politique et publique. La partie requérante soutient ensuite que les déclarations de la requérante concernant les événements de 2008 ont été claires et précises où elle affirme avoir été maltraitée par des policiers. La partie requérante rappelle qu'il est difficile voire impossible de se procurer des preuves de ce type de violences puisque l'agent de persécution est l'autorité. Quant à l'enlèvement de son enfant, elle affirme que la requérante a été très précise et qu'elle a décrit de manière détaillée les événements. Elle rappelle par ailleurs que la requérante avait peur pour son fils et que c'est pour cela qu'elle ne s'est pas adressée aux associations de protection des droits de l'homme. Quant au fait que les événements antérieurs à 2011 tels que relatés par la requérante sont contredits par les informations en possession de la partie défenderesse, la partie requérante remarque que ces informations tiennent en une page et ont trait essentiellement au procès qui a opposé à la requérante à [M.G.]. Quant à la personne contactée par la partie défenderesse, elle soutient qu'elle n'est pas une source fiable sur la situation personnelle de la requérante car elle ne l'a jamais rencontré. Enfin, elle souligne que la requérante a repris son activité de journaliste politique en publiant sur des sites internet.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que la requérante, journaliste, ne recherche ni l'aide ni le soutien d'autres journalistes ou d'organisations de défense des droits de l'homme lorsque son fils est enlevé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement invraisemblable que la requérante n'ait pas fait état de l'enlèvement de son fils, même en Belgique alors qu'elle continue d'être active sur des réseaux sociaux. Le Conseil estime, à l'instar de la note d'observations que la requérante est arrivée en Belgique le 20 juillet 2011 et qu'étant donné le nombre et l'importance des problèmes qu'elle allègue, elle aurait pu apporter des éléments de preuve surtout au vu de son profil particulier de femme instruite ayant exercé durant de nombreuses années le métier de journaliste au sein de plusieurs organes de presse.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante affirme en effet que la requérante a suffisamment décrit l'enlèvement de son fils mais ne justifie pas le fait qu'elle n'ait eu aucun contact avec des organisations de défense des droits de l'homme en général ou des organisations protégeant plus particulièrement les journalistes. Or, il est de notoriété publique qu'il existe des associations internationales protégeant les journalistes. La requérante aurait pu, à tout le moins, contacter ces derniers afin de faire état de l'enlèvement de son fils et apporter ainsi des éléments de preuve à sa demande d'asile et plus particulièrement aux pressions qui auraient pesé sur elle en lien avec son activité journalistique. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas

moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Cette notion de la charge de la preuve revêt, de plus, dans le cas d'espèce un accent particulier eu égard aux activités professionnelles de journaliste de la requérante.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8 Les pièces versées au dossier de la procédure ne peuvent aboutir à une autre conclusion. En effet, concernant le témoignage de G.V., la partie requérante expose à l'audience que cette personne n'est pas un témoin direct et sait finalement peu de chose sur elle. Concernant le témoignage de M.S., qui n'établit pas directement sa qualité de journaliste, celui-ci porte essentiellement sur les événements datant de plus de dix ans et n'est pas directement lié aux derniers événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. Les articles parus dans les journaux arméniens « Hraparak » et « Hayeli », traduits en français, ne permettent pas directement de conclure à l'existence de problèmes à la suite de leur publication. Par ailleurs, la requérante n'explique pas concrètement en quoi ces articles seraient de nature à lui valoir des difficultés en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, des traductions en néerlandais des trois courts textes tirés de la page Facebook de la requérante, il n'apparaît pas que ceux-ci puissent valoir aujourd'hui des difficultés à la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE